



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REÇU LE 02 JUIN 2009

CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE « Professionnel de l'automobile »

➤ Les parties à la convention

- Le Ministre de l'intérieur représenté par le Préfet de *Lois et cher*
- Le Professionnel de l'automobile (*raison sociale*) ... *Ets J. MENUT*
numéro SIREN *78162005900035*
adresse du siège social *21, rue Jacques Cœur*
numéro d'habilitation *12399* *HA S'OUEN*

Préambule

A compter du 1er janvier 2009, un nouveau Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) sera progressivement mis en place. Il est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule ;
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Dans le cadre de ce nouveau système, les démarches d'immatriculation des véhicules pourront être réalisées par les professionnels de l'automobile en vertu de conventions conclus avec le ministère de l'intérieur.

Dans la perspective de la mise en œuvre de ce nouveau système d'immatriculation des véhicules, le ministre de l'intérieur a proposé aux Professionnels de l'Automobile, tels que définis dans le glossaire figurant en annexe 1, de conclure une convention d'habilitation.

Article IV : les obligations du professionnel habilité

Le professionnel habilité s'engage à :

- Proposer au client d'effectuer les démarches liées aux opérations d'immatriculation pour son compte et lui demander de signer le mandat dont le modèle figure en annexe 6 ;
- Informer le client des pièces telles que définies par voie réglementaire à fournir pour une opération d'immatriculation ;
- Transmettre au SIV les données nécessaires aux opérations d'immatriculation des véhicules dans le respect de la réglementation et des règles de fonctionnement du système telles que précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) ;
- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministère telles que précisées dans l'annexe technique de la présente convention (annexe 2) ;
- Répondre à toute demande écrite des préfetures et de l'Agence nationale des titres sécurisés dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et à ce titre à répondre à toute demande de présentation des dossiers et des pièces sollicitées auprès de ses clients, selon des modalités à définir ultérieurement et d'un commun accord ;
- Restituer à la préfecture territorialement compétente les anciens titres dans le cadre de l'immatriculation de véhicules d'occasion, selon des modalités à définir ultérieurement et d'un commun accord ;
- Prévoir l'archivage des dossiers d'opérations d'immatriculation (pièces justificatives) de véhicules neufs et d'occasion pendant une durée minimum de 5 ans, à partir de la date de demande d'immatriculation ;
- Mettre tout en œuvre pour restituer à la préfecture territorialement compétente les dossiers archivés au cours des 5 dernières années en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'habilitation ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne d'une part les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition, d'autre part les règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données ;
- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 4) et à signer en conséquence un avenant à la convention ou une nouvelle convention d'habilitation signée avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3).

➤ **Article VIII : modification des conditions d'exécution de la convention**

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système informatique du ministère, le ministre de l'intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous réserve d'une information suffisante du professionnel habilité nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera alors d'un délai à définir par les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

➤ **Article IX : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 ou à la date de signature par les parties si celle-ci est postérieure.

La présente convention est reconduite tacitement pour une même durée, sauf volonté expresse contraire d'un des signataires exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée 6 mois avant l'arrivée du terme.

➤ **Article X : suspension et résiliation**

1) suspension et résiliation à l'initiative du préfet :

En cas de manquements répétés aux obligations à la présente convention du professionnel habilité, le préfet territorialement compétent organise une procédure de concertation pour mettre un terme à ces manquements. En cas d'échec avéré de cette concertation, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la présente convention.

En cas de rattachement du professionnel habilité à une convention-cadre, le ministre de l'intérieur informe le signataire de la convention-cadre de tout problème imputable à ce professionnel habilité.

La transmission des opérations visées par la présente convention prend fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension ou de résiliation de la convention-cadre. Elle peut également prendre fin à l'initiative du signataire d'une convention-cadre à laquelle est rattaché le professionnel habilité lorsque le professionnel ne remplit plus les conditions d'accès à (aux) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.

En cas de condamnation pénale du professionnel habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 266-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE
« Professionnel de l'automobile » PORTANT LE NUMERO 12399

Entre les soussignés

Le Ministre de l'intérieur représenté par le Préfet de Loir et Cher

D'une part

et le Professionnel de l'automobile «ETABLISSEMENTS J MENUT »
numéro SIREN : 781620059

adresse du siège social : 21 rue Jacques Coeur – 41100 SAINT-OUEN

D'autre part

Considérant la demande en date du 4 février 2015, tendant à modifier le profil utilisateur STV des « ETABLISSEMENTS J MENUT » comme suit :

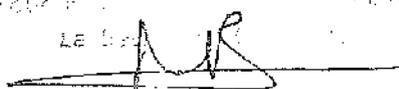
ARTICLE 1er : la rubrique 2.1 de l'annexe 2, intitulée annexe technique de la convention individuelle d'habilitation « professionnel de l'automobile » est modifiée comme suit :

Code profil utilisateur : broyeur – centre VHU

ARTICLE 2 : les autres rubriques sont inchangées

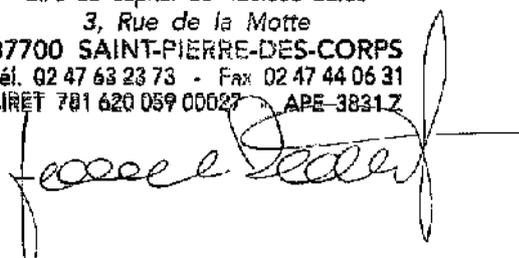
Fait à Blois le : **18 FEV. 2015**

Le Préfet

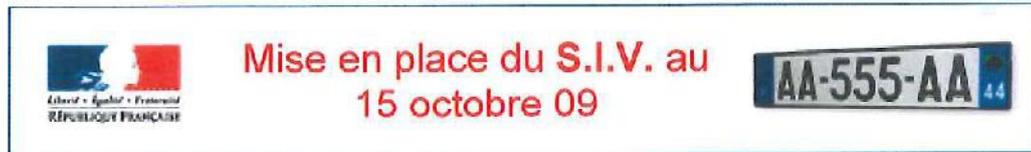
Fait à Blois le 18/02/2015
Le Préfet


Le professionnel de l'automobile

Ets J. MENUT
S.A. au capital de 420.000 Euros
3, Rue de la Motte
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Tél. 02 47 63 23 73 - Fax 02 47 44 06 31
SIRET 781 620 059 00027 - APE 3831Z



1) Descriptif des possibilités offertes par le progiciel de l'éditeur CAKTUS



DESCRIPTION DES PROCEDURES DE PRISE EN CHARGE DES VHU DANS NOS PROGICIELS TANGARA ET NESSY.

A partir du 15 octobre 2009, les transactions relatives à la prise en charge et à la destruction des VHU devront être effectuées par voie électronique, les documents papier CERFA seront progressivement supprimés.

LES TELE DECLARATIONS

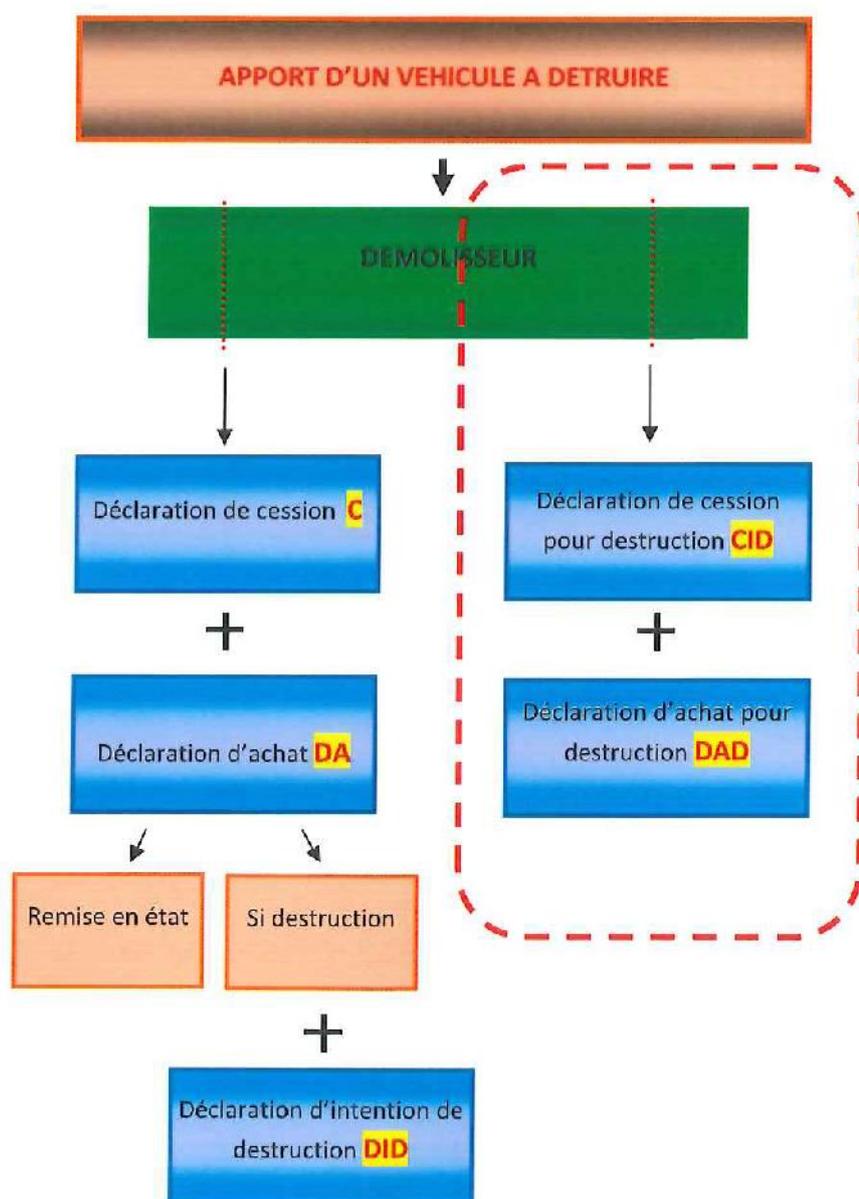
Il existe deux possibilités pour envoyer les informations au Ministère :

- **Le mode Web** : Connexion au site du ministère avec ressaisie de toutes les données nécessaires.
- **Le mode Télétransmission** : Les informations des cartes grises déjà saisies dans les logiciels Tangara ou Nessy sont extraites et envoyées directement au Ministère via un concentrateur* (* société agréée servant d'intermédiaire entre le Ministère et les éditeurs de logiciels tel que CAKTUS).

DEMARCHES GEREES PAR LES LOGICIELS CAKTUS ET LE 'CONCENTRATEUR':

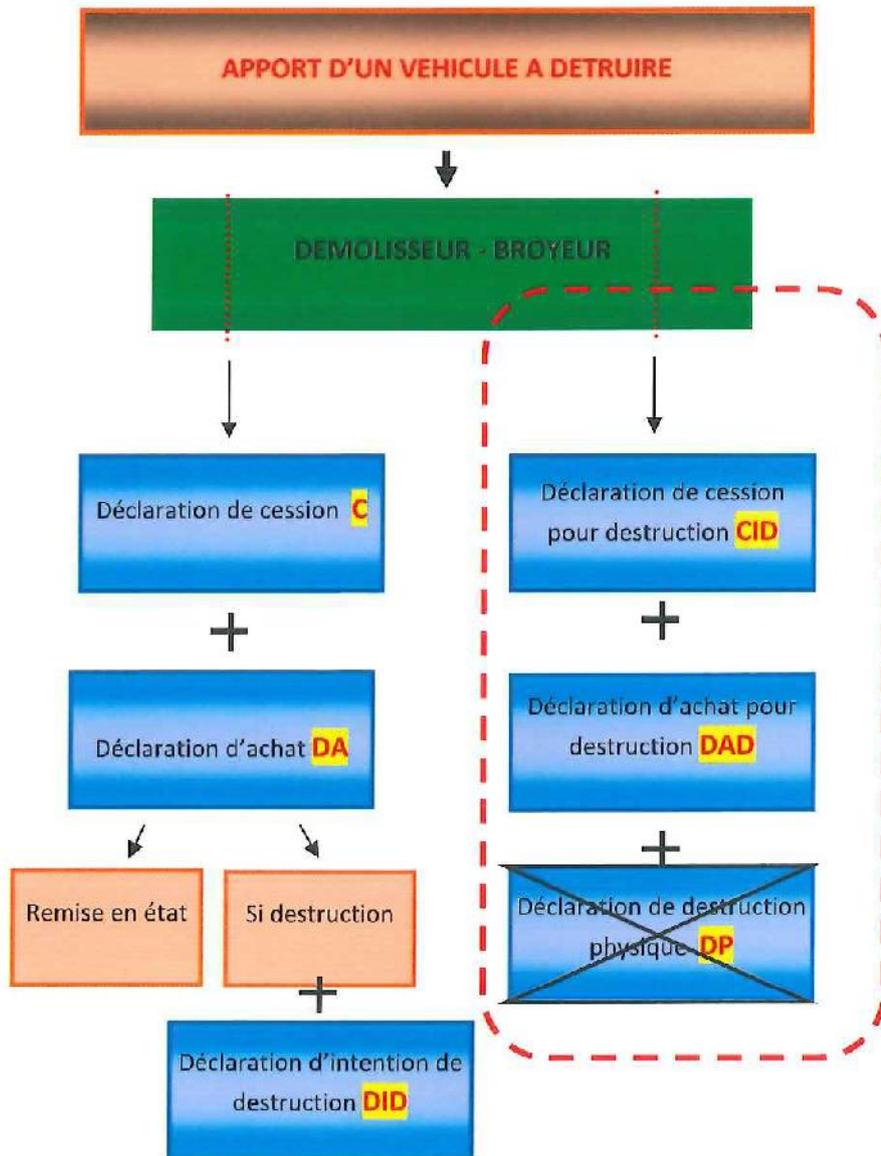
- Déclaration d'achat (DA) et Déclaration de Cession (C) pour le démolisseur
- DA et Cession pour Destruction
- Déclaration d'Intention de Destruction
- Destruction physique (DP)

1 - APPORT D'UN VHU CHEZ UN DEMOLISSEUR AGREE



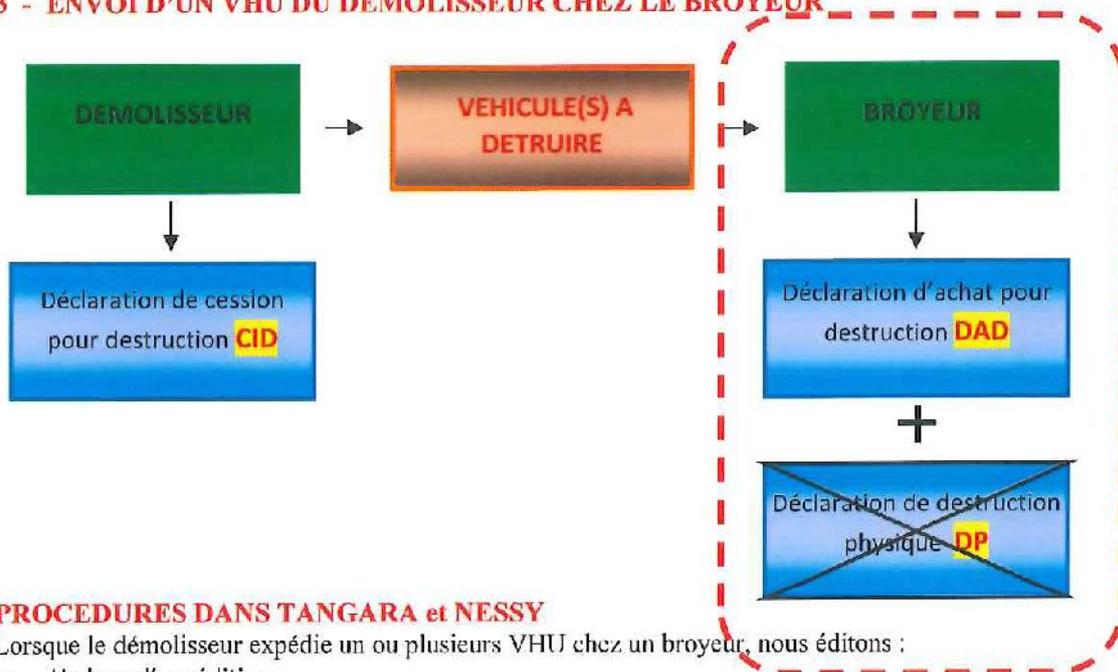
Les documents de type C, CID, DA, DAD et DID pourront encore être imprimés tant que les préfectures les prendront en charge.

2 - APPORT D'UN VHU CHEZ UN DEMOLISSEUR-BROYEUR AGREE



Les documents de type C, CID, DA, DAD, DID et DP peuvent encore être imprimés tant que les préfectures les prendront en charge.

3 - ENVOI D'UN VHU DU DEMOLISSEUR CHEZ LE BROYEUR



PROCEDURES DANS TANGARA et NESSY

Lorsque le démolisseur expédie un ou plusieurs VHU chez un broyeur, nous éditons :

- Un bon d'expédition
- Une liste récapitulative des VHU expédiés (BSD VHU)
- Un fichier « VHU » contenant toutes les informations « carte grise » de chaque véhicule, possibilité d'envoi par email

Le broyeur recevant les VHU ainsi que le fichier « VHU » peut les importer dans NESSY ou TANGARA sans aucune ressaisie et ensuite effectuer les différentes obligations (DAD, DP)

IMPORTANT

Pour nos clients Broyeurs, ils pourront également importer les fichiers « VHU » de :

- Nos autres clients Démolisseurs équipés avec nos logiciels
- Ainsi que des démolisseurs (Casses automobiles) équipés du logiciel CARDIFF

- II) La société Ets J.MENUT traite dans le cadre de la convention d'habilitation individuelle « Professionnel de l'automobile » les déclarations nécessaires à la mise à jour du SIV.



Périmètre opéré par la société Ets J.MENUT dans le SIV

Nota : La modification du SIV en 2012 a annulé la phase de déclaration physique de destruction pour le broyeur.